



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN CHEREAU SAS

52 Bd du Luxembourg
BP 700
50300 Avranches

Références : 2025-332
Code AIOT : 0005301659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris
- Code AIOT : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chereau est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules frigorifiques poids-lourds. Les activités sont réparties sur deux sites, l'un à Ducey (objet de la présente inspection), l'autre à Avranches. Les deux sites représentent environ un millier d'emplois. La capacité de production est d'environ 82 véhicules par semaine, soit environ 4 200 véhicules produits par an. L'entreprise réalise également les chassis de semi-remorque (essieux et pneus en externe).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'eau - VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions de rejet - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Signalement - odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions dans l'eau - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3 et 9.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Cabines de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à assurer le suivi de l'inspection réalisée en 2024. L'inspection a été orientée principalement sur les rejets atmosphériques, notamment en composés organiques volatils (COV). L'inspection a été également l'occasion d'un contrôle sur les rejets aqueux.

Des justificatifs sont attendus de l'exploitant sur plusieurs points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'eau - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...] Les valeurs limites d'émissions des micropolluants, applicables à l'établissement, sont celles des AMPG des rubriques 2661, 2940 et 4331.
Constats : L'exploitant indique que la consommation d'eau du site s'élève au maximum à 200 m ³ /mois, principalement sur les process de délignage et de polissage. Les eaux issues du délignage sont principalement chargées en polyester, et leur décantation est réalisé par big-bag, dont les boues sont ensuite traitées comme déchet ultime. Concernant le délignage, les mesures de suivi sur 2024 et 2025 ont montré des dépassements significatifs sur la DCO et la DBO ₅ (en concentration). L'exploitant indique que de nouveaux filtres ont été mis en place et que les résultats sont encourageants. Concernant le polissage, les mesures de suivi présentées ont montré des dépassements en Fer et en Manganèse. L'exploitant indique avoir identifié la cause (filtre non changé). Le polissage étant

une opération réalisée une à deux fois par mois, l'exploitant propose de changer le filtre avant chaque polissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les résultats des prochaines campagnes de mesures afin de confirmer l'amélioration de la qualité des rejets aqueux, et le cas échéant de proposer un plan d'actions si des dépassements sont encore constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions dans l'eau - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 37, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'un suivi semestriel est réalisé concernant les substances rejetées dans les effluents aqueux et présente à l'inspection des installations classées le dernier rapport réalisé en avril 2025, ainsi qu'un tableau de suivi des derniers rapports réalisés. La fréquence de suivi est globalement respectée et n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.[...]</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2024, il a été relevé que le nombre de points de rejets était élevé et ne permettait pas une bonne surveillance des rejets atmosphériques.</p> <p>L'exploitant indique que le regroupement des rejets atmosphériques n'apparaît pas techniquement et économiquement viable et propose de transmettre à l'inspection des installations classées une version retravaillée de l'audit air réalisé durant l'année 2024 pour démontrer la faisabilité ou non de ce regroupement de rejets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant de transmettre l'audit mentionné durant l'inspection une fois les modifications apportées au document.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3 et 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AN COV</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.3 :</p> <p>De façon à s'assurer de la maîtrise de la consommation et de l'émission de COV, et en vue de la réduction de ces émissions, l'exploitant met en place un «plan de gestion de solvants» (PGS), qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Etant donné le caractère particulier des productions, le PGS de l'établissement prend également en compte le styrène, bien qu'il ne s'agisse pas d'un solvant. Ce plan est établi conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.</p>

Article 9.2.1 :

Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), de type «simplifié» (c'est à dire sans mesure des rejets gazeux à l'atmosphère), qui est rédigé selon les principes du guide INERIS de décembre 2003. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et peut prendre en compte des facteurs d'émissions reconnus par la profession ou qui auront été déterminés par des mesures en atelier.

Le PGS est mis à jour chaque année à partir de bilans matières qui sont effectués périodiquement dans les ateliers. La fréquence de ces bilans matières est au minimum trimestrielle. Il comporte une conclusion qui indique explicitement si chacune des prescriptions des articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 a été respectée, tant en EAC globale de l'établissement qu'en émissions spécifiques de COV (émissions par véhicule produit).

Le PGS prend notamment en compte la quantité de solvants et de styrène éliminée dans les déchets. Le PGS comporte des indications particulières sur la consommation et les émissions de dichlorométhane ou de tout autre solvant comportant au moins l'une des phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

La teneur en styrène, solvants et dichlorométhane et solvants de phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 de ces déchets est donc évaluée périodiquement (au moins chaque année et à chaque changement notable de type de production), et de façon représentative (la teneur de chacun type de déchet susceptible de contenir des solvants et du styrène est évaluée sur des lots prêts à être expédiés).

Surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air par des mesures continues de concentration en COV totaux en 2 points en limite de propriété, l'un près de la fromagerie et l'autre sous les vents dominants Nord/Nord-Ouest (voir plan joint). La plage de mesure sera au moins de 0,01 ppm à 20 ppm.

L'exploitant effectue une moyenne mensuelle des mesures pour chacun des deux points de surveillance.

Si la concentration moyenne journalière mesurée en un des deux points dépasse la VTR du styrène (0,258 mg/Nm³), l'exploitant recherche l'origine de ce dépassement et en avertit sans délais l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté durant l'inspection le plan de gestion des solvants pour l'année 2024. L'exploitant a également présenté les feuilles de calcul qu'il utilise pour calculer la part de

solvants contenue dans les déchets.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le plan de gestion des solvants de l'année 2024. Il a également transmis les documents permettant de justifier de la part des solvants contenus dans les déchets.

Le plan de gestion et les justificatifs transmis n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Concernant la surveillance de la qualité de l'air, et notamment du styrène, l'exploitant a présenté lors de la réunion du 12 mai 2025, puis lors de l'inspection, une nouvelle méthodologie basée sur le guide INERIS de surveillance des rejets dans l'air de 2021.

Depuis le deuxième trimestre 2024, les mesures sont maintenant réalisées dans les conditions suivantes :

- le point de mesure (côté fromagerie ou côté déchetterie) est choisi en fonction du vent dominant ;
- nettoyage de l'instrument de mesure tous les mois ;
- calibrage de l'instrument de mesure toutes les semaines ;
- hauteur de captage adapté aux recommandations du guide INERIS ;
- prise des informations météo de la station la plus proche (Saint Jean de la Haize), notamment la température, les vents, la pression atmosphérique, etc. ;
- données brutes enregistrées puis post traitées, avec un relevé par seconde.

Sur la période juillet 2024 - mai 2025, 63 mesures ont été réalisées, dont 37 sont non-conformes si on prend en compte la valeur toxicologique de référence (VTR) définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 (égale à 0,258 mg/Nm³).

En prenant en compte la nouvelle VTR (publication ATSDR 2010) égale à 0,860 mg/Nm³, seules 13 mesures sur les 63 sont non-conformes. L'exploitant précise qu'un plan d'amélioration de cette prise de mesures est prévu. L'inspection des installations classées sera tenue informée de son avancée.

L'exploitant précise également qu'une mesure des rejets dans l'air sur 10 exutoires caractéristiques de l'installation ont été réalisés en avril 2025, et qu'il est dans l'attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport

concernant les mesures de rejet dans l'air d'avril 2025 lorsque celui-ci sera disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalement - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AN COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...]Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]

Constats :

L'exploitant présente les mesures mises en œuvre pour utiliser raisonnablement le R04 et ainsi limiter les odeurs. L'exploitant a indiqué qu'il transmettra la fiche FDS et les consignes d'utilisation du R04 à l'inspection des installations classées, comme demandé lors de l'inspection du 19 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : L'exploitant transmet sous 1 mois la fiche de données de sécurité (FDS) du R04 ainsi que les consignes d'utilisation diffusées aux employés pour utiliser ce produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphères explosives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

[...]Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.[...]

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé à l'asservissement du fonctionnement des cabines de peinture à la ventilation en août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite